30 Nov 1859

MANDEMENT

ORDONNANT DES PRIERES PUBLIQUES, A L'OCCASION DES TROUBLES SURVENUS DANS LES ETATS DE L'ÉGLISE.

CHARLES FRANÇOIS BAILLARGEON,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du Saint-Siége Apostolique, Évêque de Tloa, Administrateur de l'Archidiocèse de Québec, etc, etc.

A tout le Clergé seculier et régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

En apprenant la nouvelle de la paix conclue à Villafranca, entre les Empereurs de France et d'Autriche, nous avions conçu la douce espérance que le calme allait bientôt renaître dans les Etats de l'Eglise, et qu'il n'y avait plus rien à redouter pour la puissance temporelle du Souverain Pontife. Mais les nouvelles qui nous arrivent, chaque semaine, de l'Italie, nous apprennent que, bien loin de s'apaiser, l'orage suscité contre l'auguste successeur de Pierre, devient de jour en jour plus menaçant et plus terrible. Déjà une partie importante de ses états a secoué le joug de son autorité, et il est à craindre que l'esprit d'insubordination et de révolte, soufflé par les ennemis de la religion, ne finisse par se communiquer aux provinces qui, jusqu'à ce jour, sont demeurées fidèles.

Il n'est pas nécessaire de vous faire connaitre, Nos Très-Chers Frères, quel est le but de ces ennemis de toute autorité ; il est évident que ce n'est pas à la puissance temporelle du monarque qu'ils en veulent le plus ; c'est la dignité du Pontife qu'ils veulent abaisser ; c'est son pouvoir spirituel qu'ils désirent renverser, parce qu'il gêne leur détestable ambition, et qu'il met obstacle au progrès de l'erreur et de l'impiété. Ils savent que la puissance temporelle est utile au Chef de l'Eglise pour assurer son indépendance, et pour lui permettre, par là même, de remplir avec plus d'efficacité sa divine mission. Voilà

pourquoi ils s'efforcent de lui arracher des possessions qui lui appartiennent, depuis tant de siècles, et qui lui sont garanties par les titres les plus nombreux et les plus incontestables.

Nous savons tous, N. T. C. F., que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre la Sainte Eglise de Dieu, et que, fût-il obligé, par la persécution, de rentrer dans l'obscurité des catacombes, ou de chercher, à l'exemple du Sauveur lui-même, un lieu où reposer sa tête, le Père commun des fidèles n'en continuera pas moins de diriger sûrement la barque de Pierre, à travers les écueils et au milieu des plus furieuses tempêtes. Mais nous savons aussi que, si l'Eglise peut se passer du monde, le monde ne peut se passer de l'Eglise ; que les Catholiques répandus dans l'univers ont un intérêt immense à ce que les domaines du Saint Siége demeurent intacts, afin que le Vicaire de Jésus-Christ puisse exercer, avec une pleine et entière liberté, l'autorité divine qu'il a reçue d'en haut pour le salut de tous, et, sans laquelle, la cause de la vraie civilisation serait mise en péril dans tout le monde.

Aussi voyons-nous que, à la vue des nouveaux attentats commis contre le Pontife Suprême de l'Eglise, la chrétienté entière s'est sentie profondément émue. Dans tous les pays catholiques, les fidèles obéissant à la voix de leurs premiers Pasteurs, s'empressent d'adresser au Ciel leurs plus ferventes prières, pour obtenir que les sujets du Saint Siége, revenus de leurs coupables égarements, rentrent bientôt dans le devoir, et se soumettent de nouveau à l'autorité bienfaisante qu'ils ont un instant méconnue. Imitons, N. T. C. F., ce zèle unanime de nos frères dans la foi, et empressons-nous de nous associer à leurs vœux et à leurs supplications. Implorons la puissante protection de la Sainte et Immaculée Vierge Marie, afin d'obtenir, par son intercession, du Souverain Pasteur des âmes, qu'il daigne abréger les épreuves de son Eglise, adoucir la douleur qui oppresse le cœur de son représentant sur la terre, et rendre la joie à l'univers catholique.

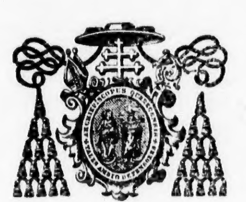
A CES CAUSES, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et réglons ce qui suit :

1o. A dater de la publication de notre présent mandement, chaque prêtre ajoutera aux oraisons de la messe, l'oraison *Pro Papa ;*

2o. Dans toutes les églises, on récitera publiquement les litanies de la Sainte Vierge, avec les versets et l'oraison, à la suite de la grand' messe, ou messe paroissiale, les dimanches et fêtes.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les messes paroissiales et conventuelles, et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche, ou jour de fête chômée, après sa réception.

Donné à l'Archevêché de Québec, sous notre seing, le Sceau de l'Archidiocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le trente Novembre mil huit cent cinquante-neuf.



✠ C. F., EV. DE TLOA,

Administrateur.

Par Monseigneur,

EDMOND LANGEVIN, Ptre.,

Secrétaire.